

Bundesgericht
Tribunal fédéral
Tribunale federale
Tribunal federal



7B_731/2026

**Arrêt du 12 août 2026
Ile Cour de droit pénal**

Composition

M. le Juge fédéral Abrecht, Président.
Greffier : M. Porchet.

Participants à la procédure

Chantal **Perret**,
avenue de la Croisette 16, case postale 371,
1211 Genève 4,
recourante,

contre

Vanessa **Guizzetti Piccirilli**, Procureure,
Ministère public de la République
et canton de Neuchâtel,
passage de la Bonne-Fontaine 41,
2300 La Chaux-de-Fonds,
intimée.

Objet

Récusation; irrecevabilité du recours en matière pénale
(motivation insuffisante),

recours contre l'arrêt de l'Autorité de recours en matière
pénale du Tribunal cantonal de la République et canton
de Neuchâtel du 24 avril 2026
(ARMP.2026.38-RECUS/sk).

Faits :

A.

Par arrêt du 24 avril 2026, l'Autorité de recours en matière pénale du Tribunal cantonal de la République et canton de Neuchâtel a rejeté dans la mesure de sa recevabilité la demande de récusation formée par Chantal Perret contre la Procureure Vanessa Guizzetti Piccirilli.

B.

Par acte du 3 juin 2026, Chantal Perret interjette un recours en matière pénale au Tribunal fédéral contre cet arrêt. Elle a par ailleurs requis le prononcé de diverses mesures provisionnelles et la récusation du Président de la II^e Cour de droit pénal du Tribunal fédéral, Bernard Abrecht, ainsi que celle des Juges fédéraux David Glassey et Christian Denys.

Considérant en droit :

1.

La requête de la recourante tendant à la récusation du Président de la II^e Cour de droit pénal du Tribunal fédéral, Bernard Abrecht, ainsi qu'à celle des Juges fédéraux David Glassey et Christian Denys est manifestement abusive et peut être écartée par le Président de la II^e Cour de droit pénal (ATF 129 III 445 consid. 4.2.2; arrêt 7B_876/2024 du 1^{er} novembre 2024 consid.1). En effet, la recourante ne développe aucune argumentation fondée sur l'art. 34 LTF, article qu'elle ne mentionne au demeurant pas, mais se contente en substance de soutenir que les Juges fédéraux précités auraient couvert le prétendu **complot** dont elle serait victime en rejetant plusieurs recours qu'elle avait déposés au Tribunal fédéral ou au Tribunal cantonal de la République et canton de Neuchâtel (cf. consid. 2.3 *infra*).

2.

2.1 Selon l'art. 42 al. 1 LTF, les mémoires de recours au Tribunal fédéral doivent indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, et être signés. En particulier, le recourant doit motiver son recours en exposant succinctement en quoi la décision attaquée viole le droit (cf. art. 42 al. 2 LTF). Pour satisfaire à cette exigence, il appartient au recourant de discuter au moins brièvement les considérants de la décision litigieuse (ATF 140 III 86 consid. 2 et 115 consid. 2); en particulier, la motivation doit être topique, c'est-à-dire se rapporter à la

question juridique tranchée par l'autorité cantonale (ATF 123 V 335). Le Tribunal fédéral ne connaît de la violation des droits fondamentaux que si ce moyen est invoqué et motivé par le recourant (art. 106 al. 2 LTF), c'est-à-dire s'il a été expressément soulevé et exposé de manière claire et détaillée (ATF 143 IV 500 consid. 1.1).

2.2 En l'occurrence, la cour cantonale a considéré que la demande de récusation formée par la recourante était tardive et donc irrecevable. Par surabondance, elle a relevé qu'il n'existait aucun motif de récusation à l'endroit de la Procureure visée par cette requête: la Procureure ne se trouvait en particulier pas dans un conflit d'intérêts, ni n'avait commis d'erreurs particulièrement lourdes ou répétées, constitutives de violations graves des devoirs du magistrat pouvant fonder une suspicion de partialité (arrêt attaqué, consid. 3.2).

2.3 Face à cette motivation, la recourante se contente en substance de soutenir, par une argumentation difficilement compréhensible développée sur plus de 30 pages, être la victime de nombreuses personnes – soit divers magistrats, fonctionnaires, avocats, notaires et employés de banque – corrompues qui auraient œuvré "par action ou par omission" pour la spolier de l'héritage de son père, sans aucunement discuter les considérants de la cour cantonale précités. Cette motivation, qui n'est pas de nature à démontrer que la cour cantonale aurait violé le droit fédéral (cf. art. 42 al. 1 et 2 LTF) et moins encore un droit fondamental de la recourante (cf. art. 106 al. 2 LTF), apparaît au surplus procédurière et abusive, dès lors que, depuis plusieurs années, la recourante multiplie les procédures pénales afin de se plaindre de la liquidation de la succession de son père (cf. arrêts 7B_835/2024 du 19 décembre 2024; 7B_857/2024 du 4 octobre 2024; 7B_662/2023 du 4 octobre 2023; 6B_1263/2021 du 6 décembre 2021; 6B_1229/2020 du 11 janvier 2021 et 6B_1288/2020 du 3 décembre 2020).

2.4 Ne répondant manifestement pas aux exigences de motivation d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral, le recours doit être déclaré irrecevable selon la procédure simplifiée prévue à l'art. 108 al. 1 let. b et c LTF.

3.

La recourante, qui succombe, supportera les frais judiciaires (art. 65 al. 2 et 66 al. 1 LTF).

La cause étant jugée, la requête de mesures provisionnelles devient sans objet.

4.

La recourante est informée que de nouveaux actes de recours ou de révision procéduriers ou abusifs seront à l'avenir, après examen, purement et simplement classés sans suite. Un dossier ne sera ainsi ouvert que s'il devait s'avérer que l'on n'est pas en présence d'un tel acte (cf. arrêt 7B_1168/2025 du 11 mai 2026 et les arrêts cités).

Par ces motifs, le Président prononce :

1.

La requête de récusation visant le Président Bernard Abrecht ainsi que les Juges fédéraux David Glassey et Christian Denys est irrecevable.

2.

Le recours est irrecevable.

3.

La requête de mesures provisionnelles est sans objet.

4.

Les frais judiciaires, arrêtés à 800 fr., sont mis à la charge de la recourante.

5.

Le présent arrêt est communiqué aux parties et à l'Autorité de recours en matière pénale du Tribunal cantonal de la République et canton de Neuchâtel.

Lausanne, le 12 août 2026

Au nom de la IIe Cour de droit pénal
du Tribunal fédéral suisse

Le Président :



Abrecht



Le Greffier :



Porchet



27 AOÛT 2026

09 SEP. 2026

044_2_060V1_f



Ile Cour de droit pénal
Av. du Tribunal fédéral 29
CH - 1000 Lausanne 14
Tél. +41 (0)21 318 91 11

Courrier A+

7B_731/2026

Madame
Chantal PERRET
Avenue de la Croisette 16
case postale 371
1211 Genève 4

INFORMATION

Lausanne, le 8 septembre 2026

7B_731/2026 /CAU

Annnonce de la clôture de la procédure

Chantal Perret contre Vanessa Guizzetti Piccirilli, recours contre l'arrêt du Tribunal cantonal de la République et canton de Neuchâtel, Autorité de recours en matière pénale, du 24 avril 2026 (ARMP.2026.38-RECUS/sk)

Le Tribunal fédéral a rendu un arrêt dans votre cause en date du 12 août 2026. Cet arrêt vous a été envoyé par acte judiciaire. La Poste nous a retourné l'envoi avec la mention "non réclamé".

Vous trouverez en annexe, pour information et par courrier A+, l'acte qui a mis fin à la procédure. En outre, nous attirons votre attention sur l'art. 44 al. 2 LTF¹.

Par ordre du Président
de la Ile Cour de droit pénal
La Chancellerie du Tribunal fédéral

1 Une communication qui n'est remise que contre la signature du destinataire ou d'un tiers habilité est réputée reçue au plus tard sept jours après la première tentative infructueuse de distribution (art. 44 al. 2 LTF).

Annexe mentionnée

09 SEP. 2026

Cases postales Genève 4 Plainpalais
Rue Pictet-de-Bock 6
1205 Genève

393 F



393 F

Delai

BUNDESGERICHT

Eing. 08. SEP. 2026

Postaufgabe



Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal



CH-1000 Lausanne 14

GU

1000 Lausanne 14

PP



98.03.016560.00367406

ACTE JUDICIAIRE

Accusé de réception 7B_731/2026 /CAU/lpr

Le destinataire atteste par sa signature sur la console
clients / terminal de paiement de la poste la réception de
l'envoi dont le contenu est le suivant :

arrêt du 12.8.26

Madame
Chantal PERRET
Avenue de la Croisette 16
case postale 371
1211 Genève 4





Service des finances
CH - 1000 Lausanne 14
Tel. 021 318 91 49
email: finanzdienst@bger.ch

Facture 35278211

du 27.08.2026 / LPR
Votre commande
Numéro client
IDE

Page 1 / 1
7B_731/2026
1000611779
CHE-113.606.253 TVA

09 SEP. 2026

Tribunal fédéral, CH-1000 Lausanne 14

Chantal Perret
Case postale 371
1211 Genève 4

Arrêt du / N° de dossier 12.08.2026 / 7B_731/2026

représenté par -

contre Vanessa Guizzetti Piccirilli

Emoluments de justice	CHF	800.00
Total	CHF	800.00
Avance de frais du 25.06.2026	CHF	-800.00
Solde	CHF	0.00

Optez pour l' e-facture. Simple, écologique et sûre.

A+



98.01.048090.53002700

08.09.26

CH - 1300
Affr. Poste
2090072
30011676

4.70

A+



DIE POST 



**Bundesgericht
Tribunal fédéral
Tribunale federale
Tribunal federal**



CH-1000 Lausanne 14